

## **ARRÊTÉ**

### **portant abrogation d'arrêté de mise en demeure et déconsignation Installations classées pour la protection de l'environnement Société DOSSIN et FILS – Commune de Roye**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société DOSSIN et FILS à exploiter un entrepôt sur la commune de ROYE, 31 rue de Montdidier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 mettant en demeure la société DOSSIN et FILS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant consignation à l'encontre de la société DOSSIN et FILS répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le titre de perception émis par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France le 2 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant ce qui suit :
1. Par arrêté du 17 mars 2020, la société DOSSIN et FILS a été mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 pour les installations qu'elle exploite à ROYE, 31 rue de Montdidier ;
  2. Par arrêté du 11 mars 2021, la société DOSSIN et FILS a fait l'objet d'une consignation correspondant au montant des travaux à réaliser afin de respecter les dispositions de la mise en demeure du 17 mars 2020 pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;
  3. Au cours de la visite d'inspection du 4 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 ;

4. Compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 peuvent être abrogées ;

5. Par conséquent, la somme de cent cinquante deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et sept centimes (152 582,07 €) consignée en application de l'arrêté préfectoral portant consignation du 11 mars 2021 peut être restituée à la société DOSSIN et FILS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation de mise en demeure**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2020 délivré à la société DOSSIN et FILS pour les installations qu'elle exploite au 31 rue de Montdidier à Roye sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : Déconsignation**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant consignation du 11 mars 2021, la somme consignée de cent cinquante deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et sept centimes (152 582,07 €) peut être restituée à la société DOSSIN et FILS.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOSSIN et FILS.

Amiens, le 08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA